

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GM

48 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
60000 Beauvais

Références : IC-R/170/25-AC/MC
Code AIOT : 0100289399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement GM implanté Rue des Sabliers 60390 Auneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GM
- Rue des Sabliers 60390 Auneuil
- Code AIOT : 0100289399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GM exploite sur la commune d'Auneuil un site pour la négoce et l'export de poids-lourds.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités constatées et présentées par l'exploitant entrent dans le cadre d'une exploitation de centre de véhicules hors d'usage encadrée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société GM ne dispose cependant pas d'un enregistrement préfectoral pour cette activité.

Il est par conséquent proposé à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société de régulariser ces activités ou de les cesser sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules	E

	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	
--	--	--

Constats :

L'inspection est réalisée conjointement avec les services de la gendarmerie nationale dans le cadre d'une opération territoire propre.

Le site appartient à la société GM réalisant une activité de négoce de poids lourds pour export en pièces détachées.

Monsieur MAFTIOI Gheorghe, gérant de la société, indique que les véhicules sont en grande partie achetés aux enchères pour pièces et exportation. Ces véhicules ne peuvent plus rouler en France en raison de normes de pollution et d'AD Blue.

L'exploitant indique que ces véhicules sont découpés, les pneus et batteries enlevés et les véhicules mis dans des remorques pour exportation.

Il a également déclaré que sur certains véhicules, des pièces peuvent être démontées et vendues sur site. Ces véhicules peuvent ensuite être envoyés en centre VHU.

Certains véhicules roulants viennent également pour réparation.

Conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets, version actuelle du 27 avril 2022, "Est considéré comme véhicule terrestre l'ensemble des véhicules décrits à l'article R. 311-1 du code de la route." L'article R. 311-1 du code de la route concerne notamment les véhicules de type poids lourds (catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues). Les véhicules achetés par la société entrent également dans la définition d'un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dans le sens où ils sont achetés dans la volonté de les revendre pour pièces à l'étranger après avoir découpé et débuté une dépollution des véhicules sur place.

L'activité réalisée par la société GM entre donc dans le champ d'un centre de véhicule hors d'usage vu le traitement réalisé sur le site et le devenir de ceux-ci. Cette activité de la société GM doit donc être enregistrée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, à savoir "installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage".

Non-conformité (faits significatifs) : la société GM exploite un centre de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement préfectoral requis.

Dans le cas de transfert transfrontalier de déchets, il est également rappelé à la société GM ses obligations en matière de procédure d'information ou de notification lors de l'envoi des déchets au pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure de la société GM de régulariser ces activités ou de les cesser sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois